



Arrêt

n° 201 440 du 21 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
rue Jules Cereyhe 2
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par fax le 16 mars 2018 à 13h11, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) tous deux pris à l'égard de la partie requérante et notifiés à celle-ci le **6 mars 2018**.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare disposer en Espagne d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019.

1.3. Le 6 mars 2018, à la suite d'un contrôle d'identité en Belgique, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

L'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2018, qui constitue le premier acte ici attaqué, est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur*

[la partie requérante]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès à Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et il ne déclare avoir du famille en Belgique.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception les frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et il ne déclare avoir du famille en Belgique.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation à l'article 3 et 8 de la CEDH.
Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et il ne déclare avoir du famille en Belgique.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation à l'article 3 et 8 de la CEDH.
Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à disposition de l'Office des étrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable ou pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

La décision d'interdiction d'entrée du 6 mars 2018, qui constitue le second acte ici attaqué, est motivée comme suit :

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 06.03.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. *L'une de ces deux décisions a été notifiée à l'intéressé(e) le/.....*⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2nd l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fuite / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

1.4. Le 13 mars 2018, la partie requérante a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de deux ans (qui, selon ses propres termes, remplace l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018).

L'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2018 est libellé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur*

[la partie requérante]

Nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'allier tour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection accordée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette disposition ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que ne pas avoir pour de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaires en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection inférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence le 16 mars 2018, par un recours distinct (RG n° 217 602).

L'interdiction d'entrée du 13 mars 2018 est motivée comme suit :

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹⁴, sauf s'il (s' ille) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 12/03/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. Une décision d'éloignement : n°-notifiée à l'intéressé le

La présente interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de 2 ans prise le 06/03/2018 et notifiée le même jour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- 2nd l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaires en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne. Il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection de l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette constatation ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Cette décision a également fait l'objet de la demande de suspension en extrême urgence évoquée ci-dessus et introduite le 16 mars 2018 par recours distinct (RG n° 217 602).

1.5. La partie requérante est détenue en vue de son rapatriement vers le Maroc, lequel est prévu pour le 26 mars 2018.

2. Objet du recours

Par le recours ici examiné, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux le 6 mars 2018. S'agissant de l'annexe 13septies, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) du 6 mars 2018

Le Conseil s'étonne tout d'abord de la teneur de l'ordre de quitter le territoire qui conclut au fait qu'une « violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée » puis précise dès après qu'un « examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu en centré fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise », ce qui apparaît à tout le moins contradictoire.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique dans lequel elle ne fait pas de distinction entre ses arguments relatifs à l'ordre de quitter le territoire et ceux relatifs à l'interdiction d'entrée et qu'elle libelle comme suit :

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 7, 61/6 - 61/9 et 62 de la Loi du 15.12.1980, violation de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidant de longue durée.

Violation des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 6, 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/11, 7/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 9.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/6 - 61/9 de la Loi du 15.12.1980, de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative aux ressortissants d'un pays tiers résidant de longue durée.

Violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

EN CE QUE :

ATTENDU QUE la décision querellée ordonne au requérant de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

QUE la décision querellée ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QUE l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 1.1.2012, n'impose aucune obligation.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dans des cas précis, il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE la partie adverse prend une décision moratoire dans la vie privée et familiale du requérant.

QUE le requérant bénéficie d'un séjour en ESPAGNE.

QU'il a le droit d'entrer sur le territoire du Royaume s'il présente un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ainsi qu'un titre de séjour de résident de longue durée C.

QUE le requérant n'est pas soumis à l'obligation de visa.

QUE le requérant peut séjourner pendant une durée de maximum de trois mois sur six mois en BELGIQUE.

QUE le requérant n'a pas dépassé le délai prévu par la Loi.

QUE le requérant est arrivé en BELGIQUE pour rechercher du travail.

QU'à aucun moment, le requérant n'a voulu s'établir de manière illégale en BELGIQUE.

QU'il est totalement erroné de considérer de part adverse que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur son titre de séjour.

QUE l'attitude de l'Administration est totalement déraisonnable.

QUE pour toute décision, la partie adverse se devait d'analyser le dossier du requérant avec rigueur.

QUE la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation réelle du requérant.

QUE dans des cas similaires, le Conseil de Céans a déjà considéré que :

« (...) L'absence d'explications des motifs de la décision a saqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe dans l'Arrêt du Conseil d'Etat sans aucune appréciation valable et particulière de la situation du requérant invoquée dans sa demande (...) » (CCE n° 98.468 du 07.03.2013).

QU'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation d'éléments et faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE partant, le droit de contrôle des Etats ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat belge du respect de ses obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

QUE la partie adverse violate la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative au statut des ressortissants d'un pays tiers résidant de longue durée.

QUE l'Etat belge se doit de respecter ses obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il faut souligner l'attitude déraisonnable de la partie défenderesse, les décisions querellées sont prises sans aucune analyse de la situation concrète du requérant.

QU'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a aussi méconnu les termes de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et qui lui impose de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, quod non en l'espèce.

QUE partant, la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision

QUE cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ici le principe de bonne administration visé au moyen.

QUE la décision querellée viole également le droit à être entendu de l'article 41 des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

ATTENDU QUE la décision querellée interdit l'accès au territoire au requérant pendant deux ans.

QUE la décision querellée ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QUE le requérant bénéficie d'un séjour de longue durée CE en ESPAGNE.

QU'il a le droit d'entrer sur le territoire du Royaume, s'il présente un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ainsi qu'un titre de séjour de résident de longue durée CE.

QUE le requérant n'est pas soumis à l'obligation de visa.

QUE le requérant peut séjourner pendant une durée de maximum de trois mois sur six mois en BELGIQUE.

QUE le requérant n'a à aucun moment dépassé le délai prévu par la loi.

QU'à aucun moment, le requérant n'a voulu s'établir de manière illégale en BELGIQUE.

QUE l'attitude de l'Administration est totalement déraisonnable.

QUE la partie adverse se devait d'analyser le dossier du requérant avec rigueur.

QUE la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation réelle du requérant.

QUE l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et la Directive 2008/115/CE, imposent à la partie adverse un examen global avant de statuer.

QUE la partie adverse ne peut se contenter de dire que le requérant n'a plus accès au territoire pendant deux ans.

QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE la partie adverse se contente d'ignorer que le requérant est autorisé à séjourner en ESPAGNE.

QUE dans l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980, la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.

QUE l'article 74/13 de la même Loi dispose que :

« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie privée et familiale, de l'état de santé des ressortissants d'un pays tiers concerné »

QUE la motivation afférente à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance.

QUE la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de deux ans d'interdiction d'entrée comprise dans la décision, justifie qu'une attention particulière soit accordée.

QUE la motivation est inadéquate, il incombaît à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant lors de son arrestation, ne constituent pas, dans son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de deux ans.

QUE la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13.

QU'il s'agit de prendre en compte les circonstances propres à chaque cas, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980.

QUE la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause au moment de prendre sa décision, en l'espèce la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

QU'il incombaît à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée.

QUE le requérant justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque la décision lui interdit l'accès au territoire pendant un délai de deux ans.

QU'il échait dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après.

b.- La partie requérante n'explique nullement en quoi le Conseil devrait conclure en l'espèce à la violation par la partie défenderesse « *de la Directive 2003/109/CE* » (sans précision d'article). Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

La partie requérante argue, pièces à l'appui, qu'elle serait titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019 en Espagne, serait dispensée de l'obligation de visa et aurait été en séjour régulier en Belgique au moment du contrôle ayant mené à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle n'en tire cependant pas de conséquences précises.

Le Conseil observe pour sa part que l'ordre de quitter le territoire est motivé par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger « *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant plus loin que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif (ni quant au fait qu'elle aurait dû avoir un passeport valable ni quant au fait qu'elle ne disposait pas d'un passeport valable) et il apparaît au demeurant au dossier administratif que le passeport de la partie requérante est périmé depuis 2016, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs elle-même à l'audience.

En ce qu'elle indique qu'elle est titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019 en Espagne et qu'elle n'a pas dépassé le délai de « *maximum trois mois sur six mois en Belgique* » comme elle le soutient pour arguer du caractère régulier de son séjour en Belgique au moment où l'ordre de quitter le territoire a été pris, la partie requérante formule une contestation qui ne serait le cas échéant pertinente

que si l'ordre de quitter le territoire attaqué avait été pris sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger « *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Or l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas basé sur cette dernière disposition. La critique de la partie requérante est donc sans pertinence.

L'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît donc valablement pris (et motivé) sur base du fait que la partie requérante « *demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (article 7 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil observe que l'acte attaqué précise qu'il enjoint à la partie requérante « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne). L'ordre de quitter le territoire en lui-même n'empêche donc pas la partie requérante de regagner l'Espagne et, *a priori* d'y être rapatriée si elle en expose le souhait, pour autant qu'elle y dispose effectivement d'un titre de séjour valable. Dans l'état actuel des choses, le Conseil s'interroge quant au fait que, selon les pièces du dossier administratif, il apparaît que l'éloignement de la partie requérante est prévu, le 26 mars 2018, à destination du Maroc et non de l'Espagne où la partie requérante semble pourtant, *prima facie*, disposer d'un droit de séjour temporaire.

Bien qu'elle prenne un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'expose en rien concrètement en quoi il y aurait en l'espèce une telle violation et, en particulier, ne formule aucun grief concret quant au sort qui lui serait réservé en cas de retour au Maroc ou en Espagne. Elle ne critique pas davantage la motivation figurant dans la décision attaquée quant à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH *in casu*. Il ne saurait donc *prima facie* être conclu à une telle violation en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable), le Conseil observe que l'exposé des moyens de la partie requérante ne contient aucune mention de la raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué entraînerait une telle violation. Certes, elle invoque dans l'exposé de l'extrême urgence cette disposition et y précise que « *des recours sont toujours pendant auprès du Conseil de Céans* » mais ne s'explique nullement à ce propos. Le Conseil souligne quoi qu'il en soit que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il ne saurait donc *prima facie* être conclu à une telle violation en l'espèce.

De même, la partie requérante ne précise nullement quels seraient les éléments constitutifs de la vie privée et/ou familiale dont elle se prévaut lorsqu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ne critique pas davantage la motivation figurant dans la décision attaquée quant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH *in casu*. Il ne saurait donc *prima facie* être conclu à une telle violation en l'espèce.

Pour le surplus, force est de constater que la critique de la partie requérante est purement théorique, la partie requérante énonçant des principes et évoquant des dispositions à plusieurs reprises sans jamais exposer en quoi concrètement ils auraient été méconnus en l'espèce. C'est ainsi que, sous divers angles (défaut de motivation, erreur manifeste d'appréciation, article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ...), elle évoque en substance le fait que la partie défenderesse aurait pris l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir égard à la situation concrète de la partie requérante. Mis à part lorsqu'elle allègue disposer d'un titre de séjour en Espagne, être dispensée de visa et avoir été en séjour régulier en Belgique au moment du contrôle ayant mené à la première décision attaquée, dont il a été question ci-dessus, elle n'expose toutefois jamais concrètement en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne correspondrait pas à sa situation ou serait lacunaire ou en quoi la prise en considération de sa situation révélerait une erreur manifeste d'appréciation ou une quelconque violation

des dispositions et/ou des principes visés au moyen. Le moyen, à le supposer même recevable quant à ce, est à tout le moins, *prima facie*, non sérieux.

L'exposé du préjudice grave difficilement réparable n'apporte aucun enseignement complémentaire et la partie requérante n'y développe aucune violation d'un droit fondamental autre que celles alléguées dans le cadre de l'exposé du moyen et qui ont été examinées ci-dessus.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2018.

Il en résulte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2018 doit être rejetée.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 6 mars 2018

Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments que développe la partie requérante à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018 dès lors que cet acte a été remplacé par l'interdiction d'entrée du 13 mars 2018. Celle-ci porte en effet la mention suivante : « *La présente interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de 2 ans prise le 06.03.2018 et notifiée le même jour* ». Il doit donc être considéré que l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018 a été retirée et que le recours ici examiné est, à son égard, devenu sans objet, ce sur quoi les parties s'accordent à l'audience.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier. Le président.

S. WOOG G. PINTIAUX